

Référence : fiche n° 238-2010

LA NOUVELLE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la taxe professionnelle est supprimée. Elle est remplacée par la contribution économique territoriale, elle-même composée de deux cotisations : la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Sont concernées par la cotisation foncière des entreprises toutes les personnes physiques ou morales qui exercent en France à titre habituel une activité non salariée et qui ne peuvent bénéficier d'aucune des exonérations prévues par la loi (exonération en faveur des artisans, exonération des activités agricoles, exonérations liées à l'aménagement du territoire, etc.).

Remarque

Les activités de location ou de sous-location, autres que les activités de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel et se trouvent désormais dans le champ d'application de la CFE. La cotisation n'est toutefois pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence, en retirent des recettes brutes inférieures à 100 000 €.

Pour l'ensemble des redevables, la base de la CFE comprend uniquement la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière. Doivent ainsi être retenus les biens situés en France dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Les équipements et biens mobiliers ne sont pas taxés.

La CFE est établie dans chaque commune où le contribuable dispose de locaux ou de terrains. Le montant de la CFE s'obtient en appliquant à la base d'imposition des taux d'imposition votés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Une cotisation minimum peut être établie à partir d'une base dont le montant fixé par le conseil municipal est compris entre 200 € et 2 000 €.

Pour la détermination de leur base d'imposition les redevables doivent en principe souscrire une déclaration annuelle. Toutefois, l'administration prévoit qu'il n'y a plus de déclaration annuelle systématique.

Une déclaration (1447-C) doit être déposée au plus tard le 31 décembre pour les établissements créés ou repris en cours d'année. Par ailleurs, une déclaration (1447-M) doit être déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, si les redevables demandent à bénéficier d'une exonération (ex : aménagement du territoire, pôle de compétitivité, etc.) ou s'ils disposent d'éoliennes terrestres ou d'installations photovoltaïques ou hydrauliques dont la puissance installée est au moins égale à 100 kW.

La cotisation foncière des entreprises est due au 15 décembre de l'année. Les établissements concernés reçoivent un avis d'imposition. Les redevables dont la cotisation de l'année précédente a été au moins de 3 000 € devront verser un acompte égal à 50 % du montant de cette cotisation.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La CVAE est le deuxième élément de la contribution économique territoriale. Les deux éléments essentiels à prendre en compte pour la détermination de cette



cotisation sont le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée produite de l'entreprise.

La CVAE s'applique aux redevables de la CFE réalisant un chiffre d'affaires excédant 152 500 €. Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500 000 € bénéficient d'un dégrèvement total.

La CVAE est assise sur la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année d'imposition.

La valeur ajoutée se définit comme l'excédent hors taxes de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers.

Toutefois, pour le calcul de la CVAE, la valeur ajoutée ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires égal à 80 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 M€ et à 85 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 M€. Le taux d'imposition est, en principe, fixé à 1,5 %. Toutefois, il n'est demandé au contribuable de régler que le montant déterminé en appliquant à la valeur ajoutée de l'entreprise le taux d'imposition effectif, c'est-à-dire celui résultant de l'application du barème progressif (voir ci-dessous). La différence entre le taux de principe et le taux effectif est directement pris en charge par l'Etat.

prises dont le chiffre d'affaires excède 500 000 €, être inférieur à 250 €.

La CVAE doit faire l'objet d'une déclaration l'année suivant celle de l'imposition. Ainsi, une déclaration (1330-CVAE) de la valeur ajoutée et des effectifs salariés doit être déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Si le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 et 500 000 €, le redevable a la possibilité de télédéclarer la 1330-CVAE, à défaut, la transmission sur support "papier" est admise.

Si le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €, le redevable doit obligatoirement télédéclarer la 1330-CVAE.

La CVAE doit être payée spontanément par les entreprises. Les entreprises qui ont acquitté l'année précédente une CVAE supérieure à 3 000 € doivent verser deux acomptes calculés par le biais des relevés d'acompte (1329-AC), avant le 15 juin et le 15 septembre, représentant chacun 50 % de la cotisation due au titre de l'année d'imposition, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat déposée.

Cas particulier de l'année 2010

Les acomptes ne sont pas dus en 2010 s'ils sont inférieurs à 500 €. Le solde du paiement devra être déposé au plus tard le 3 mai 2011.

CA	Taux	Formule applicable
< 500 000	0 %	-
Compris entre 500 000 et 3 000 000	De 0 % à 0,5 %	$0,5 \% \times (CA - 500\,000) / 2\,500\,000$
Compris entre 3 000 000 et 10 000 000	De 0,5 % à 1,4 %	$0,5 \% + 0,9 \% \times (CA - 3\,000\,000) / 7\,000\,000$
Compris entre 10 000 000 et 50 000 000	De 1,4 % à 1,5 %	$0,5 \% + 0,9 \% \times (CA - 10\,000\,000) / 40\,000\,000$

Le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 €. Le montant de la CVAE, après application du dégrèvement ne peut, pour les entre-

Les entreprises qui paient la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (les entreprises réalisant plus de 500 000 € de CA) sont soumises à une obligation de télédéclarer et télépayer.

Afin d'en savoir plus sur cette nouvelle contribution économique territoriale, contactez dès aujourd'hui votre expert-comptable !